



**ARRÊTÉ N° 2023-94**  
**Prolongation arrêté 2023-82**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

**Vu** la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,  
**Vu** les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,  
**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,  
**Vu** le Code Pénal, Article R.610.5,  
**Vu** la demande initiale de stationnement de Monsieur COGNARD Frederic, demeurant Savigné-sur-Lathan en date du 3 octobre 2023,  
**Vu** la demande de prolongation d'arrêté de Monsieur COGNARD Frederic, demeurant Savigné-sur-Lathan en date du 28 novembre 2023 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024,

**Considérant** que pour permettre d'assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée du stationnement.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Prolongation et validité**

L'autorisation de stationnement d'un véhicule de chantier sur la chaussée pour décharger du matériel au niveau du 9 rue Faubourg de la Croix aux Pages accordée à Monsieur COGNARD Frederic est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024 inclus. Les prescriptions de l'arrêté 2023-82, en date du 12 octobre, restent inchangées et sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024 inclus. Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté cité autant de fois que nécessaire, à destination des usagers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le 29 novembre 2023

Le Maire  
Hugues BRUN

